



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Direction
Affaire suivie par : Héloïse DEFFOBIS
Mél. : pref-accueil-ukraine@calvados.gouv.fr

Rue Daniel Huet
14038 Caen CEDEX 9

Caen, le 25/11/2022

Le préfet du Calvados

à

Mesdames et Messieurs les Maires

Objet : Ukraine

Mesure exceptionnelle de soutien aux particuliers pour l'hébergement et le logement des déplacés ukrainiens bénéficiaires de la protection temporaire

Référence : Décret n°2022-1441 du 17 novembre 2022

Depuis le début du conflit en Ukraine, le Calvados accueille près de 920 déplacés ukrainiens. Les particuliers ont proposé spontanément d'héberger certaines familles à leur domicile ou dans des logements indépendants.

Cet été, la Première Ministre a annoncé la mise en œuvre d'un dispositif de soutien économique direct aux familles accueillantes, dans l'objectif de valoriser l'élan de solidarité et de générosité spontanée, dont ont fait preuve ces particuliers.

Le déploiement de la mesure exceptionnelle de soutien aux particuliers hébergeant des déplacés ukrainiens sera effectif à partir du 22 novembre 2022.

Le décret n°2022-1441 du 17 novembre 2022 instituant une mesure exceptionnelle de soutien aux personnes physiques bénéficiaires de la protection temporaire au titre des articles L.581-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, prévoit les modalités de cette mesure exceptionnelle dont la mise en œuvre est confiée à l'Agence des services et de paiement.

La mesure exceptionnelle s'adresse aux **particuliers ayant hébergé un ou des ukrainiens, bénéficiaires de la protection temporaire, à titre gratuit et à leur domicile ou dans un logement indépendant, et pour une durée égale ou supérieure à 90 jours entre le 1^{er} avril 2022 et le 31 décembre 2022.**

Elle s'élève à **450€ pour les 90 premiers jours d'hébergement cumulés, puis à 5€ par jour pour les jours suivants d'hébergement.**

Afin de bénéficier de l'aide, le demandeur devra déposer un dossier complet sur la plateforme accessible depuis le site Internet de l'Agence des services et de paiement : <https://www.asp-public.fr/aides/mesure-exceptionnelle-de-soutien-aux-hebergeurs-citoyens>, accessible à partir du 22 novembre 2022.

Une seule demande par foyer est possible. Les demandes devront être déposées à l'issue de la période d'hébergement. Ainsi, pour les particuliers poursuivant l'hébergement au-delà du 31 décembre 2022, les demandes seront à déposer à partir du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 30 avril 2023 inclus. Le montant de l'aide est versé en une seule fois.

Afin de bénéficier de l'aide, les particuliers doivent pouvoir justifier de cet accueil via une attestation. Cette attestation peut être délivrée par une association référencée ou financée par la préfecture au titre de l'accompagnement des bénéficiaires de la protection temporaire en hébergement citoyen.

Elle peut également être délivrée par une collectivité territoriale ou un établissement public local compétent en matière d'action sociale. Aussi, vos Centres d'Action Sociale seront amenés à être sollicités directement par les particuliers pour leur fournir une attestation d'hébergement (Cf. modèle en pièce jointe et accessible sur le site Internet de l'Agence des services et de paiement).

Un service d'assistance téléphonique dédié aux usagers est mis en place depuis le 14 novembre 2022 au numéro suivant : **n° 0 806 800 253** (appel gratuit pour l'utilisateur avec un abonnement box ou prix d'un appel local).

Le service d'assistance bénéficie d'un serveur vocal interactif permettant de répondre aux demandeurs pour toute question relative à de l'information générale, le suivi de leur dossier ou des difficultés d'utilisation du télé-service. Une seconde branche d'assistance est ouverte aux collectivités pour vous accompagner et répondre à toute problématique liée au dispositif.

Le service est ouvert du lundi au vendredi de 08h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Je vous remercie pour votre engagement déjà effectif dans l'accueil des déplacés ukrainiens et votre mobilisation aux côtés des services de l'État pour faire face à cette crise.

Le Préfet,



Thierry MOSIMANN

Copie : Union Départementale des CCAS du Calvados

PJ :

- décret n°2022-1441 du 17 novembre 2022 instituant une mesure exceptionnelle de soutien aux personnes physiques ayant mis à l'abri dans un hébergement ou dans un logement, une ou plusieurs personnes physiques bénéficiaires de la protection temporaire au titre des articles L.581-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- modèle d'attestation à remplir par la collectivité ou l'établissement public pour accompagner le dossier de demande du particulier ;